

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

70.030

Objet

URBANISME & CONSTRUCTION  
Installation d'un poste  
muet dans le quartier  
"L'Yeuse - Le Maine"

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers  
en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

MAIRIE DE ROYAN  
- 5. JUN 1970  
COURRIER  
N° 3016

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante dix  
le dix sept avril à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, M<sup>lle</sup> FOUCHÉ, M. BUJARD, LANUSSÉ,  
COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BETOUS, OSQUIGUIL, DOMEQ  
REIX, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, POUGET .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
Dr. GACHET par M. BUJARD  
Mme BIDEAU par M<sup>lle</sup> FOUCHÉ

Absents : MM.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par lettre du 4 Mars 1970, M. le Directeur départemental  
des Postes et télécommunications a donné son accord pour l'im-  
plantation d'un bureau de poste muet dans le quartier "L'Yeuse  
Le Maine" à ROYAN, sous réserve que les travaux accessoires d'im-  
plantation, ainsi que la consommation du courant électrique  
entraînée par le fonctionnement de l'appareillage soient assurés  
par la commune.

Cet accord fait suite à une demande présentée par M. le Maire  
auprès de l'Administration des Postes et télécommunications.

Les divers travaux à la charge de la collectivité compren-  
nent :

- mise en place d'une conduite souterraine destinée à relier  
le bureau muet au réseau de câbles E.D.F. et P.T.T.,

- construction d'un socle en béton avec regard, destiné à  
recevoir la carcasse du bureau muet, le regard est destiné à  
permettre l'arrivée des câbles.

- construction d'un branchement "secteur E.D.F." nécessaire pour assurer le fonctionnement des résistances d'assèchement du taxiphone et le fonctionnement du distributeur de timbres (différent de l'éclairage public en vue d'assurer un fonctionnement permanent).

- construction d'un branchement sur l'éclairage public nécessaire pour éclairer les appareils.

Les commissions d'expansion, travaux et investissements et des finances réunies les 15 et 16 Avril 1970 ont émis un avis favorable de principe sur l'installation de ce bureau de poste muet.

M. le Rapporteur propose à l'assemblée municipale de se prononcer favorablement pour autoriser M. le Maire à conclure avec l'administration des P & T une convention d'établissement de ce poste muet.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la lettre en date du 4 Mars 1970 de M. le Directeur Départemental des Postes et télécommunications,

Vu les avis favorables des commissions d'expansion, travaux et investissements et des finances réunies les 15 et 16 Avril 1970,

Considérant l'urgence et la nécessité d'implanter un bureau de poste muet dans le quartier de "L'Yeuse - Le Maine" à ROYAN,

#### DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le 1er Adjoint par délégation à conclure avec M. le Directeur départemental des Postes et Télécommunications une convention en vue de l'implantation d'un bureau de poste muet dans le quartier précité, étant précisé que la ville s'engage à prendre en charge les travaux accessoires d'implantation, d'une part, et la consommation électrique entraînée par le fonctionnement de l'appareillage, d'autre part.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits du budget 1970 chapitre 932.

VU

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. les Membres présents.

ROCHEFORT-MER, le 4 JUIN 1970

Le Sous-Préfet,

POUR EXTRAIT CONFORME  
PR LE MAIRE  
l'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

M A R C H E   D U   P A R C

Acte de concession du stand extérieur n° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Député-Maire de la Ville de Royan, agissant en vertu de l'autorisation à lui donner par délibération du Conseil Municipal en date du .....

d'une part,

Et M<sup>me</sup> adame BESSON Josette née LARTIGUE  
SAINT-GEORGES-de-DIDONNE, 22, rue Plaisance  
demeurant à .....

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - Monsieur le Député-Maire de la Ville de Royan concède à M<sup>me</sup> adame BESSON qui accepte, l'exploitation du stand extérieur N° 2 du Marché du Parc, aux clauses et conditions générales du cahier des charges dressé le 25 février 1966 et sous les conditions particulières suivantes, à compter du 1er Janvier 1970

ARTICLE 2. - Le Commerce que M<sup>me</sup> adame BESSON est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de marcerie-bonneterie à l'exclusion de tous autres quelconques.

ARTICLE 3. - La présente concession est accordée pour une durée de cinq ~~neuf~~ années, qui ont commencé le 1er Janvier 1970 pour se terminer le 31 Décembre 1974, sauf la faculté pour chacune des parties de la faire cesser à l'expiration de chacune des deux premières périodes triennales, conformément à l'article 1 du chapitre IV du cahier des charges

ARTICLE 4. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise de possession.

ARTICLE 5. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers;

ARTICLE 6. - L'eau est fournie gratuitement par la Ville au concessionnaire mais au cas de gaspillage ou de consommation exagérée, la Ville se réserve le droit de modifier le régime de distribution d'eau et de faire payer la consommation au concessionnaire.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire devra verser dans la Caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux de moitié chacun, les 15 juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 1 320 Frs (MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS)

ARTICLE 8. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de 93.792 Fr (quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-douze) la Compagnie "La Mutuelle de POITIER" 47,2 de la Cathédrale; il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 9. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige et la formalité est requise pour la première période triennale seulement.

ARTICLE 10. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de Royan.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait en triple original à ROYAN, le 18 MARS 1970

La Concessionnaire,

du et approuvé

*Besson*  
SOUS-PRÉFECTURE  
CHARENTAISE

Mme J. BESSON.

APPROUVÉ

29 AVR. 1970  
Le Sous-Préfet

MAIRIE DE ROYAN  
18 MARS 1970  
(Charente-Marin)

Le ~~Député~~ Maire  
secrétaire d'Etat  
affaires étrangères  
le premier adjoint

*[Signature]*



APPROUVÉ

MARCHÉ DU PARC - STANDS EXTERIEURS

ROCHEFORT-MER, le 29 AVR. 1970

Le Sous-Préfet CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Stands Extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, particulièrement dans le quartier du PARC.

Placés à l'extérieur du marché sur l'avenue des Semis, artère très fréquentée de ce quartier de ROYAN, ils doivent être constamment tenus dans un parfait état d'entretien, être aménagés avec goût et s'intégrer dans l'ensemble du marché du Parc pour y apporter un élément de luxe, de fantaisie et de mouvement.

ARTICLE 2 - Les Commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera aussi que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Stands extérieurs du Marché du Parc dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux à le caractère d'une concession en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

Dans cet esprit chaque concessionnaire déclare renoncer, sans aucune réserve, à se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux ou demander une indemnité quelconque s'il n'obtient pas le renouvellement de sa concession lorsqu'elle arrivera à son terme.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre donc sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession toutes choses étant égales par ailleurs.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 - Il est nécessaire que les stands restent ouverts toute l'année.

ARTICLE 2 - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'assentiment écrit de M. le Maire de ROYAN.

ARTICLE 3 - Aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand. Le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 4 - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite. L'usage de pick-up et haut parleurs est interdit.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 1 - La Ville assure l'entretien du gros oeuvre ; dalles de couvertures, pavages, canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 2 - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de la faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de Monsieur le Maire.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 - Chaque stand est concédé pour neuf années civiles consécutives avec faculté pour les parties contractantes de résilier la concession à l'expiration de chaque période triennale et à la condition d'avoir fait connaître six mois au moins auparavant à la partie intéressée son intention de résilier et par lettre recommandée.

ARTICLE 2 - L'origine de la concession est fixé au 1er Janvier 1966.

ARTICLE 3 - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son assentiment ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 4 - La redevance due à la Ville par chaque concessionnaire est fixée par délibération du Conseil Municipal et engage les parties contractantes pour une période triennale.

Elle sera versée à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 15 Juillet et le 1er Septembre de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession qui sera établi avant son entrée dans les lieux.

Le Concessionnaire,

*W. 110*



18 Pour le Maire  
secrétaire  
aux affaires  
Le premier adjoint

*lu et approuvé*

- d'attribuer à Madame Josette BESSON, la concession du stand extérieur n° 2 du Marché du Parc à compter du 1er janvier 1970 pour le commerce exclusif de mercerie-bonneterie, moyennant une redevance mensuelle de 110 FR ( CENT DIX FRANCS ) et pour une période d'exploitation de cinq années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1974.

- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de concession à intervenir .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance



POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

Maurice MATRAS



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le 29 AVR. 1970

Le Sous-Prefet